

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Quintidi 25 Frimaire, an V.

(Jeudi 15 Décembre 1796.)

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

AMÉRIQUE.

ISLE DE SAINT-DOMINGUE.

Les détails que nous avons donnés sur les troubles de cette colonie, dans nos feuilles d'hier & d'avant-hier, sont tirés d'une gazette française imprimée à Philadelphie, sous le titre de *Courier Français*, en date du 1^{er} vendémiaire. On nous a communiqué une lettre écrite à Philadelphie aussi, & adressée à l'éditeur de ce *Courier Français*, par *Henri Perroud*, ancien ordonnateur de *Saint-Domingue*, et agent général maritime des îles alliées et neutres sous le Vent. Elle est datée du premier jour complémentaire de l'an 4, c'est-à-dire, cinq jours avant la date de la gazette d'où nous avons tiré les articles que nous avons publiés. Cette circonstance est à remarquer.

Henri Perroud traite de fables les bruits affligeans qu'on répand sur l'état de la partie du nord de Saint-Domingue, qu'il avoit quittée le 9 fructidor précédent. Voici l'état où il dit avoir laissé cette partie de la colonie à cette époque.

« Les Gonaïves, l'Artibonite, la Petite-Rivière & dépendances, jouissoient, sous les ordres du général Toussaint-Louverture, de la plus grande tranquillité; les plantations près des camps ennemis promettoient une belle récolte.

« Le Gros-Morne, qui avoit éprouvé un dérangement dans les travaux de la culture, & où des cultivateurs avoient été corrompus, commençoit à jouir d'une grande tranquillité; des détachemens de la garde nationale avoient promptement détruit les rassemblemens d'Africains.

« Le Port-de-Paix & dépendances, qui avoient été le foyer de plusieurs insurrections, & où des meurtres ont été commis, commençoient à recouvrer leur première tranquillité, depuis l'arrestation des principaux assassins, & sur-tout d'Étienne, qui, à mon départ, devoit être jugé par le tribunal criminel qui vient d'être créé.

« Le bon ordre étoit rétabli à Jean-Rabel, depuis l'empquement, pour France, des hommes pervers qui y régnoient.

« Le Bergne, qui renfermoit une bande de voleurs de café, & où les cultivateurs s'insurgeoient quelquefois par les conseils & les manœuvres de ces pervers, en a été purgé par ordre de la commission de gouvernement.

« Les ennemis de la tranquillité avoient fait des efforts pour faire insurger les habitans du Port-Margot; mais les mesures sages & promptes de la commission de gouvernement ont à l'instant détruit les manœuvres sourdes des agitateurs.

« Le quartier du Limbé n'a cessé de jouir de la plus grande tranquillité.

« Le Dondon, long-tems troublé par les troupes auxiliaires espagnoles, promet une jolie récolte de café & le bon ordre y regne.

« La Marmelade & Plaisance, qui dépendent du commandement de Toussaint-Louverture, jouissent de la tranquillité.

« Les quartiers de Laccul & Plaine-du-Nord reçoivent de nouveaux moulins à sucre & des animaux.

« Le haut du Cap, la petite Anse, le quartier Mosino, Limonade, le Trou, Jacquesy & Caracol, sont les quartiers qui produisent le plus de sucre.

« Sur les derniers jours de thermidor, les agens anglais, jettés dans les divers quartiers de la colonie, ont excités les révoltés de Jean-François à incendier le bourg de la Grande-Rivière, les sucreries rétablies dans les plaines, à y enlever les animaux & même les cultivateurs. Ces agitateurs ont réussi à faire assassiner le commandant de la Grande-Rivière, à incendier le bourg; mais des troupes envoyées sur-le-champ du Cap & du fort Liberté ont fait faire ces tâches, trompés par les esclaves des Anglais, &c.

L'auteur annonce ces faits comme en ayant été témoin; en même tems il s'annonce comme très-attaché à la commission du gouvernement; il est agent du gouvernement lui-même. C'est aux esprits impartiaux à peser les probabilités de ces témoignages divers, dont le résultat doit être, ce me semble, de suspendre son jugement jusqu'à ce qu'on reçoive des détails plus authentiques.

ITALIE.

De Rome, le 20 novembre.

Son éminence le cardinal Rusca, secrétaire d'état, a publié, en date du 13 du courant, une proclamation dans laquelle il dit que sa sainteté, satisfaite du zèle noble & religieux avec lequel les bons citoyens ont concouru à la formation d'un garde civique, veut leur donner des marques de son approbation paternelle, en leur accordant des prérogatives, des exemptions & des privilèges particuliers. En même-tems sa sainteté enjoit à tous ses sujets de prêter aux gardes civiques la même obéissance qu'à la troupe de ligne, & de les regarder comme des personnes qui ont particulièrement bien mérité du prince & de la patrie.

De Livourne, le 25 novembre.

M. de la Vilette, gouverneur pour S. A. R. le grand duc de Toscane de la ville & port de Livourne, a publié une proclamation qui contient la réponse du général des troupes françaises aux éclaircissemens qu'il avoit demandés relativement aux mesures de défense que prenoient les Français. Les mesures n'ayant aucun objet hostile, le

gouverneur signifie à tous les fideles sujets de S. A. R. & à tous les habitans de la ville & fauxbourgs de Livourne, de répondre à la loyauté du général français par leur entiere confiance, d'être sans inquiétude & tranquilles, & de respecter les troupes françaises, conformément aux ordres déjà donnés par le grand duc. Ceux qui troubleroient le repos public par des actes ou discours séditieux, contraires à la neutralité & à l'amitié qui existent entre la Toscane & les puissances belligérantes, seroient punis selon la rigueur des loix.

De Milan, le 24 novembre.

Le général Baraguey-d'Hilliers, commandant la Lombardie, a publié hier une proclamation au sujet de l'atroupement qui eut lieu dans la nuit d'avant-hier, sans la permission des autorités civiles & militaires, chargées de maintenir la police. Cet atroupement, composé de citoyens de la classe la plus indigente & la plus facile à séduire, fit un acte par lequel il déclaroit que *le peuple lombard est souverain*. Le commandant représente que cette déclaration est un attentat contre la souveraineté des peuples & en particulier contre celle de la nation lombarde, puisqu'un peuple ne peut être légalement représenté que par des députés élus par le vœu solennel de la majorité de tous les citoyens.

Quoique cette assemblée illégale n'ait pas troublé l'ordre public, le commandant pour prévenir les excès d'un zèle inconsidéré & empêcher qu'on n'abuse de l'ignorance des citoyens, a rendu une ordonnance que nous publierons demain.

A L L E M A G N E

De Francfort, le 28 novembre.

L'archiduc Charles gagne tous les jours en popularité dans toute l'Allemagne : le trait suivant est bien propre à exciter encore l'affection que lui témoigne l'armée. Il donna, il y a quelque tems, un grand dîner aux généraux & officiers supérieurs. Comme il n'y avoit pas assez de domestiques pour faire le service, on avoit pris pour y suppléer douze soldats choisis, décorés de médailles d'or. Le prince étant arrivé pour dîner, & voyant ces douze militaires, leur demanda ce qu'ils vouloient. Sur la réponse qu'ils étoient là pour servir, il leur dit avec une grace infinie : *Vous êtes nos freres d'armes, nous servons avec vous, vous dînez avec nous*. Ils prirent place à table & dînèrent avec le prince.

Des bords du Mein, le 29 novembre.

Une feuille publique assure que S. A. R. l'archiduc Charles a écrit une lettre au landgrave de Hesse-Cassel & au margrave de Baden, dans laquelle il demande à ces princes si c'est comme amis ou ennemis qu'il doit les regarder dans la suite; attendu qu'en sa qualité de feld-maréchal de l'Empire, il ne peut, d'après la constitution, reconnoître comme valable une paix qui n'a pas été conclue de concert avec le chef suprême de l'Empire.

S U I S S E.

De Bâle, le 16 frimaire.

Nous ne sommes plus bien tranquilles ici. Une partie des armées des deux puissances s'est concentrée dans notre voisinage & nous embarrasse. Le corps autrichien sous les ordres du général prince de Furstenberg, fort de dix à douze mille hommes, est campé encore malgré

le froid excessif sur les hauteurs de Weil & de Halingen, à une lieue d'ici. L'archiduc Charles l'a destiné à se rendre maître de la tête du pont de Huningue, poste bien essentiel aux autrichiens, pour pouvoir entrer en quartier d'hiver dans le haut margraviat de Baden. Aussi paroît-il qu'ils emploieront tous les moyens possibles pour chasser leurs ennemis de la rive droite du Rhin dans nos environs.

Le territoire suisse ayant été violé par les autrichiens, le citoyen Barthelémy, ministre de la république française près le corps helvétique, a demandé dans une note énergique, adressée aux magistrats de cette ville, la punition exemplaire des officiers suisses, qui avoient, à ce qu'on dit, quitté leur poste au commencement de la campagne. Le petit conseil, auquel le pouvoir exécutif est confié, a répondu qu'on examineroit l'affaire avec toute la sévérité possible. En effet, l'interrogatoire des officiers & soldats a commencé ces jours derniers & n'est pas encore terminé.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 20 frimaire.

Le général de division Kleber, qui devoit se rendre sur le Hundsruok pour y prendre le commandement de toutes les troupes qui s'y trouvent, restera jusqu'à nouvel ordre à Coblentz, où il veille sur le centre de l'armée. Le général Digneville commande l'aile gauche. Le général en chef Beurnonville ne s'est réservé aucun poste fixe & parcourt continuellement toutes les positions de son armée.

Les Autrichiens continuent à recevoir des renforts très-considérables le long de la Sieg; & il paroît même que le général Werneck, qui commande en chef sur le Bas-Rhin, va transférer son quartier-général à Siegbourg; ce qui sembleroit annoncer que l'ennemi se dispose à agir offensivement sur ce point. Les Impériaux sont sur-tout très-forts en cavalerie; dont il leur est arrivé plusieurs corps considérables de l'armée de l'archiduc Charles. Les généraux français prennent toutes les mesures nécessaires pour une défense vigoureuse.

On parle de renvoyer sur la rive droite, au camp retranché de Mulheim, pour renforcer l'armée du Nord, la division du général Lefebvre, qui est campée entre Ardernach & Remagen.

Des lettres de Wesel marquent que l'on est bien informé, par des lettres authentiques de Vienne, que l'empereur ne veut consentir à aucune espece de suspension d'armes que Mantoue ne soit délivré, Kehl pris, & les têtes de pont d'Huningue & de Neuwied évacuées. Suivant les mêmes lettres, l'on vient de faire partir de Prague, en poste, une énorme quantité d'habits & de pantalons, doublés, les uns & les autres, en peaux de mouton, & destinés pour les armées du Rhin. Cette précaution annonce l'intention du cabinet autrichien de faire faire une campagne d'hiver à ces armées.

La plupart des religieux & religieuses réformés, ce sont réunis dans des maisons particulières où ils vivent ensemble dans toute la rigueur de leurs regles. La charité des fideles les suit dans les asyles qu'ils se sont choisis; chaque jour ils reçoivent des dons considérables en argent & en vivres. Il y a des bienfaiteurs anonymes qui ont fait passer à des religieux jusqu'à 50 louis à la fois. Vous devez voir par cet exemple que nous ne sommes encore rien moins qu'à la hauteur des grands principes.

Les des
nombre,
nent beau

Les d p
ger Kehl
livres la p
magé. Qu
lets qui o
munitions
étonné de
entamé, p
sont à la c

Le dire
comme no
relation en
des Etats-U
les torts d
réparés. M
M. Pinc

On joue
théâtre de
intitulé la
sont du cit
du Cousin
vent con
bureau cr
ni bruit ni
que ce bur
notre liber
à chaque f

Si
O

Dans ce
la police,
les admini
ajouter qu
plus surpr
fonds, que
ciété presq
que, soit o
fateurs con
& revienne
fureur & d

Boissy,
de jeu, a
au message
Plusieurs
le même pl
Le corps
est que t
envoyés &

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 17 frimaire.

Les déserteurs autrichiens, qui arrivent ici en grand nombre, assurent que les batteries des républicains gênent beaucoup les travaux de l'ennemi.

Les d'pensés que le prince Charles a faites pour assiéger Kehl sont énormes. On estime environ à 8 mille livres la poudre usée devant ce fort, sans l'avoir endommagé. Qu'on calcule le nombre des bombes & des boulets qui ont été tirés; qu'on réfléchisse que toutes ces munitions viennent du fond de la Bohême; & l'on sera étonné des frais que coûte ce siège, qui est à peine entamé, puisque les ouvrages de l'ennemi, les plus près, sont à la distance de cinq cents toises de la place.

De Paris, le 24 frimaire.

Le directoire a pris un arrêté par lequel il déclare, comme nous l'avions annoncé il y a trois jours, que toute relation entre le gouvernement de la république & celui des Etats-Unis d'Amérique sera suspendue jusqu'à ce que les torts dont la république a droit de se plaindre soient réparés. M. Monroe se dispose à partir. On croit que M. Pinckney ne tardera pas à le suivre.

On jouoit depuis quelques jours avec succès, sur le théâtre de la rue Feydeau, un opéra comique nouveau, intitulé *la petite Nanette*, dont les paroles & la musique sont du citoyen Belfroy Reigry, très-connu sous le nom du *Cousin Jacques*. Ceux qui ont vu la pièce ne peuvent concevoir le motif qui en a fait suspendre, par le bureau central, les représentations, qui n'ont occasionné ni bruit ni scandale. C'est un rude censeur des théâtres que ce bureau central; & c'est une plaisante liberté que notre liberté de la presse & du théâtre. On se rappelle à chaque instant la fin d'une vieille épigramme:

Si l'on ne mourroit pas de peur,
On pourroit bien mourir de rire.

Police de Paris.

Dans ce journal on a fait l'éloge de la surveillance de la police, de la seule manière dont il convienne de louer les administrations. On a cité des faits: on auroit pu ajouter que cette surveillance & ses succès sont d'autant plus surprenans que le ministère de la police manque de fonds, que la question intentionnelle rejette dans la société presque tous les voleurs qui ont été arrêtés, & que, soit défaut d'argent, soit défaut de garde, les malfaiteurs condamnés aux galères s'en échappent par troupes & reviennent exercer leur funeste métier avec plus de fureur & d'adresse qu'avant leur jugement.

Des messages du directoire.

Boissy, en renouvelant sa motion contre les maisons de jeu, a observé que le directoire n'avoit pas répondu au message qui lui avoit été adressé à ce sujet.

Plusieurs députés avoient, pour d'autres objets, énoncé la même plainte.

Le corps législatif & le directoire sont si occupés, qu'il n'est que trop facile que l'on oublie les messages qu'il a envoyés & l'autre ceux qu'il a reçus.

On éviteroit cet inconvénient si, le 30 de chaque mois, le conseil des cinq cents chargeoit une commission de lui rendre compte des messages restés sans réponse. Il seroit encore utile qu'elle remit l'état des rapports ordonnés & arriérés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Séance du 23 frimaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les élections de la Guyanne.

Baudin soutient leur validité, 1°. parce qu'on ne peut pas dire que l'article CLV de la constitution, qui attribue au directoire la nomination de tous les fonctionnaires publics dans la colonie jusqu'à la paix, puisse les priver du droit de nommer des représentans. L'article dit: *les fonctionnaires publics dans la colonie*, ce qui explique positivement les fonctionnaires exerçant dans la colonie. 2°. Parce que le scrutin individuel dont a usé l'assemblée électorale de la Guyanne n'est point un vice. On avoit prescrit le scrutin de liste aux assemblées électorales de France, parce qu'elles avoient beaucoup d'élections à faire en peu de tems; n'en est pas de même de celle de la Guyanne, qui ne peut pas être blâmable pour avoir fait plus que la loi.

Baudin demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait vérifié s'il existe un procès-verbal de vote sur la constitution; c'est un doute qu'il est besoin de lever avant qu'il se détermine.

Courtois fait valoir les mêmes motifs que Baudin; il croit que le territoire de la Guyanne a été divisé en cantons par l'assemblée coloniale, qui en avoit reçu le droit par le décret du 8 mars 1790, il ne se flatte pas de convaincre les hommes dont le parti étoit pris il y a six mois; mais il a observé au conseil que de la question dont il s'agit, dépend celle de savoir si le gouvernement représentatif sera ou non maintenu.

Peneau, membre de la commission, est aussi d'avis que l'article 155 de la constitution n'a pu priver les colonies du droit d'élire des députés jusqu'à la paix; mais il trouve dans les élections des vices qui ne permettent pas d'admettre ceux à qui elles pourroient profiter.

Bréard observe que la lettre de l'agent du directoire annonce l'envoi d'un procès-verbal d'acceptation de la constitution, qui ne se trouve pas dans les pièces. Il demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait recherché ce procès-verbal.

Tronchet s'oppose à l'ajournement; il trouve dans le procès-verbal d'élection tout ce qu'il faut pour déterminer le conseil à prononcer dès-à-présent la nullité des élections.

Dupont de Nemours soutient qu'il n'a pas pu être tenu d'assemblée primaire dans l'an 4; qu'il ne peut surtout en être tenu qu'à l'époque de germinal; autrement il en résulteroit que les intrigans qui n'auroient pu se faire élire dans l'une, se feroient élire dans une autre qui seroit tenue à une époque différente.

Le conseil continue la discussion à demain, & charge l'archiviste de rechercher le procès-verbal d'acceptation de la constitution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Le président proclame le résultat des scrutins faits hier. La commission chargée de présenter des vues sur les moyens d'accélérer les décisions sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, est composée des citoyens Bezard, Treillard, Berlier, Mathieu & Chassey. Ce sont les cinq membres que le bureau avoit proposés hier.

La commission chargée de prendre en considération les suspensions de ventes de domaines nationaux ordonnées par le ministre des finances, est composée des citoyens Riou, Mège, Lamarque, Bayeul & Colombelle.

Bion présente le projet de résolution pour le tarif de la taxe des lettres. Il est adopté; en voici les dispositions principales :

La taxe de toutes lettres simples & au-dessous de demi-once, dans l'intérieur de la république, sera de trois décimes, ou six sous, dans la distance de cinquante lieues & au-dessous; de cinq décimes, ou dix sous, dans celle de cinquante lieues jusqu'à cent; de sept décimes; ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cinquante; & d'un franc, ou vingt sous, dans celle au dessus de cent cinquante lieues.

Les lettres & paquets pesant demi-once, & au-dessous de trois quarts d'once, seront taxés le double de la lettre simple.

Ceux du poids de trois quarts d'once & au-dessous de l'once, paieront le triple de la lettre simple.

Ceux du poids d'une once & au-dessous de cinq quarts d'once, paieront quatre fois le prix de la lettre simple; Et ainsi progressivement de quart d'once en quart d'once, le prix de la lettre simple pour chaque quart d'once.

Les lettres simples, dans l'intérieur du même département, seront taxées deux décimes ou quatre sous, & les lettres & paquet pesans, en proportion de ce prix, & conformément à l'article II.

La taxe des lettres simples & au-dessous, du poids de demi-once, de & pour la même ville ou banlieue, sera d'un décime, ou 2 sols.

Les lettres du poids d'une demi-once paieront 3 sous.

Celles de trois quarts d'once jusqu'à une once paieront 4 sous, & progressivement un sou de plus par quart d'once au-delà de la première once.

La taxe des lettres & pour l'étranger, tant pour les lettres simples que pour les lettres pesantes, sera de moitié en sus des prix fixés par le présent tarif, pour les départemens par lesquels les lettres entrent en France ou en sortent, sans déroger cependant aux traités & conventions existantes avec les différens offices des postes étrangères, lesquels continueront d'être observés jusqu'à de nouveaux traités.

Les lettres & paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchies jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au présent tarif, & en outre deux sous en sus par chaque lettre.

Les lettres & paquets venant des colonies françaises & remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxées à deux déci-

mes ou quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée, seront taxés conformément au présent tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, & en outre un décime ou deux sous par chaque lettre ou paquet.

Les lettres adressées aux défenseurs de la patrie paieront quinze centimes ou trois sous, quelques distances qu'elles parcourent.

La taxe des ouvrages périodiques, supplémens, avis prospectus susceptibles d'y être joints, sera payée d'avance, à raison de cinq centimes ou un sou pour chaque feuille d'impression, & la moitié de ce prix pour chaque demi-feuille & au-dessous.

Les brochures & tous imprimés, autres que ceux ci-dessus désignés, paieront aussi le port d'avance, à raison d'un décime ou deux sous par feuille d'impression & au-dessous.

Le port sera double & payé d'avance pour les lettres & paquets chargés. En cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de 50 francs pour chaque lettre.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui annule les élections des députés au corps législatif, faites à Cayenne.

Bourse du 24 frimaire.

Amsterdam.....	60 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$	Bordeaux.....	1 $\frac{1}{2}$ perte
Hambourg.....	191 $\frac{1}{2}$, 194 $\frac{1}{2}$	Or fin.....	101 l. 10 s.
Madrid.....	11 l.	Ling. d'arg.....	50 l. 7 s. 6 d.
Cadix.....	10 l. 17 s. 6 d.	Piastre.....	5 l. 5 s.
Gênes.....	91 $\frac{1}{2}$, 92 $\frac{1}{2}$	Quadruple.....	79 l. 2 6 6 d.
Livourne.....	102.	Ducat d'Hol.....	11 l. 8 s.
Bâle.....	au pair à 10 jours.	Souverain.....	331.15s.17s.6d.
Lausanne.....	1 $\frac{1}{2}$ perte.	Guinée.....
Londres.....	24 l. 7 s. 6 d.	Inscriptions.....
Lyon.....	au pair	Mandat, 2 l. 9 s., 8 $\frac{1}{2}$, 9 $\frac{1}{2}$, 10, 9 $\frac{1}{2}$, 9 s. 6 d.
Marseille.....	2 $\frac{1}{2}$ bénéf.		

— Esprit $\frac{1}{2}$, 500 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 370 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 5 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 l. 1 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 17 s. — Savon de Marseille, 17 s. — Chandelle, 13 s.

Le Missionnaire Catholique, ou Instructions familières sur la Religion, en réfutation des préjugés, des erreurs & des calomnies par lesquelles elle a été attaquée; in-8°. 348 pages, 1796. Paris, chez Guerbart, rue du Colombier.

En lisant ce titre, on craindra peut-être de rencontrer un livre de controverse, & la controverse est si peu de saison? Ce n'est point cela. C'est une exposition simple, claire, mêlée de sentimens & exempte de toute aigreur, des dogmes & des règles de morale que prescrit la religion catholique. Que le civisme le plus ardent, que l'esprit de contention n'appréhendent point d'ouvrir ce livre; il n'a rien qui ne puisse irriter les passions les plus soupçonneuses. On y trouvera quelquefois l'accent de la douleur vertueuse, jamais celui du ressentiment. L'auteur a choisi la forme qui oblige le plus à la précision, à la simplicité. C'est celle des demandes. Les réponses n'en sont pas uniquement sommaires; quelques-unes méritent une sorte d'éloquence, mais modeste & paisible. L'éditeur qui a mis un avertissement à la tête, est un des hommes les plus sages, les plus exempts de faux zèle, & nous croyons que la religion pourra se féliciter de cet ouvrage, sans que la patrie ait à s'en plaindre. B. V.